



RCS : NANTERRE  
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

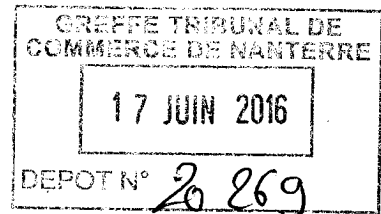
## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 05347  
Numéro SIREN : 820 855 401  
Nom ou dénomination : 213 TRANSPRESTIGE

Ce dépôt a été enregistré le 17/06/2016 sous le numéro de dépôt 20269

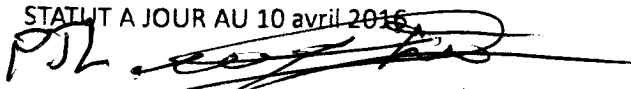


## **SASU 213 TRANSPRESTIGE**

### **STATUTS**

**SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLES**  
**AU CAPITAL DE 500.00 EUROS**  
**SIEGE SOCIAL : 20 RUE EUGENE DELACROIX GENNEVILLIERS 92230**

STATUT A JOUR AU 10 avril 2016



Les soussignés,

Monsieur : PENOT JEAN-LUC

Nationalité : Française

Né Le 16/03/1959

Demeurant au 20 rue Eugène Delacroix – 92230 GENNEVILLIERS

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

### **Article 1 – FORME**

Il existe entre le propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlement en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public a l'épargne.

### **Article 2 – Objet**

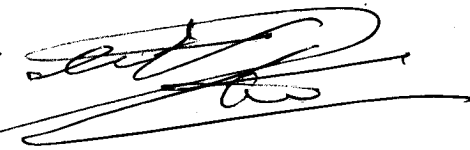
La société a pour objet directement ou indirectement et sous laquelle que forme se soit en France et dans la communauté européenne

### **TRANSPORTS DE PERSONNES**

Et plus généralement, toutes opérations, de quelques natures qu'elles soient, juridique, économique et financière, se rattachant a l'objet sus-indiqué ou a tout autres objet similaires ou connexe, de nature a favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement, tant en France qu'a l'étranger.

### **Article 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est : **213 TRANSPRESTIGE**

PJL 

**Article 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est situé :

**20 RUE EUGENE DELACROIX GENNEVILLIERS 92230**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décisions du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

**Article 5 – DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation à la chambre des métiers, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

**Article 6 – APPORTS**

A la constitution, l'actionnaire unique a procédé aux apports suivants :

Monsieur PENOT JEAN-LUC.....500.00 euros

le montant du capital social déposé est de deux cent cinquante euro (250euros) à la caisse des dépôts. Ce montant doit correspondre au minimum à un demi (½) du montant des apports en numéraire fixes dans les statuts.

La somme de deux cent cinquante euros (250euros) a été déposée sur compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions de la loi numéro 2001-420 du 15 mai 2001,

**Article 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social souscrit est fixé à la somme de 500.00 euros, l'intégralité du capital sera libéré dans les 5ans suivant l'immatriculation de la société.

PJL 

## **Articles 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

\_ Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres du capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

\_ La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

## **Article 9 – LIBERATION DES ACTIONS**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur normale et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

## **Article 10 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et le règlement en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. J. L.', with a horizontal line underneath it.

## **Article 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société à la chambre des métiers. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenu à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit (registre des mouvements)

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.


## **Article 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelques prétextes que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

PJL 

### **Articles 13 – GESTION DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président.  
Le Président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

### **Article 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

En application des dispositions de l'article L.227-10 du code de commerces, le commissaire aux comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président et actionnaire unique.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du code de commerces, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

### **Article 15 – DECISIONS COLLECTIVES**

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,

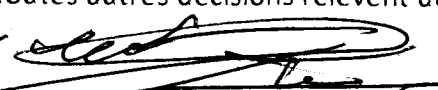
-approbation des conventions réglementées

-nomination des commissaires aux comptes

-augmentation, amortissement et réduction du capital social, transformation de la société

-modification des statuts, sauf transfert du siège social

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

PJL 

## **Article 16 – FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous les moyens de télécommunication électroniques.

Toutes fois, devront être prises en assemblée général les décisions relatives a l'approbation des comptes annuels et a l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, a des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblées ont constatées par des procès verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés

## **Article 17 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 janvier et finit Le 31 décembre.

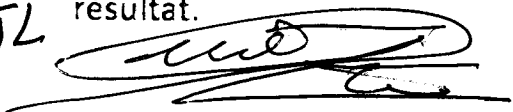
Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 10 avril 2017

## **Article 18 – INVENTAIRE- COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément a la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant a cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

PJL



Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du commissaire aux comptes s'il y a lieu.

### **Article 19 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL**

Si, du fait des pertes constatées dans le document comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale il y a lieu de dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

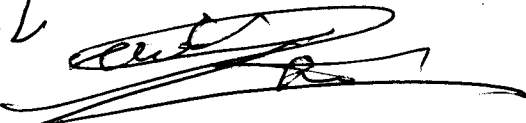
### **Article 20 – DISSOLUTION-LIQUIDATION**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi, et sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

### **Article 21 – CONTESTATIONS**

Les parties attribuent compétence au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

PJL  


## **Article 22 – NOMINATION DES DIRIGEANTS**

Le premier Président de la société nommée aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est Monsieur PENOT JEAN-LUC, né le 16 MARS 1959 de nationalité française demeurant 20 rue Eugène Delacroix 92230 Gennevilliers.

Monsieur PENOT JEAN-LUC a préalablement a la signature des statuts, déclarée accepter lesdites fonctions et déclarées ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni aucune interdiction susceptibles de lui en interdire l'exercice.

## **Article 23– REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Conformément a la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

## **Article 24 – FORMALITES DE PUBLICITE-POUVOIRS-FRAIS**

Tout pouvoir est donné au porteur d'un original ou d'une copie certifié conforme des présentes pour effectuer l'ensemble de la formalité légale relative a la constitution de la société.

Il a été fait en cinq exemplaires originaux des présents statuts.

Fait a GENNEVILLIERS Le 10 AVRIL 2016

Mr PENOT JEAN-LUC



PJL

GR O U P E



Récépissé de Dépôt

www.consignations.caissedesdepots.fr

Cadre réservé à la Caisse des Dépôts

N° de dossier 2 2 7 2 5 5 9

Catégorie 3 9 3

Nom : 213 TRANSPRESTIGE

Somme versée : 250.00 € (en chiffres)

M. PENOT JEAN LUC

Date de réception de la demande : 04/05/2016

20, RUE EUGENE DELACROIX

Nom et adresse (à mentionner très lisiblement dans l'encadré ci-contre)

9 2 2 3 0 CODE POSTAL

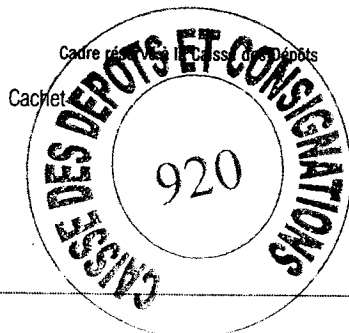
GENNEVILLIERS VILLE OU PAYS

Qualité de la partie versante a déposé en qualité de Président de la SAS 213 TRANSPRESTIGE les deniers de la SAS 213 TRANSPRESTIGE sise à 20 RUE EUGENE DELACROIX 92230 GENNEVILLIERS la somme de (en toutes lettres) DEUX CENT CINQUANTE EUROS

Motif du dépôt : Création de société / dépôt de capital Constitution de société
20 RUE EUGENE DELACROIX 92230 GENNEVILLIERS
Nom de la société : SAS 213 TRANSPRESTIGE
Adresse de la société 20 RUE EUGENE DELACROIX 92230 GENNEVILLIERS

Signature du déposant

Récépissé attestant de la bonne réception des fonds
N° du récépissé 2535247036
Date : 10/05/2016



Signature du représentant de la Caisse des Dépôts : Par délégation
Jean-Claude CARBON
Responsable de la division
Activités Financières et Financières

LISTE DES SOUSCRIPTEURS  
AU CAPITAL  
DE LA SASU  
SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIE  
UNIPERSONELLE A RESPONSABILITE LIMITEE  
CAPITAL 500 €

NOM PRESIDENT	NOMBRE D' ACTIONS	VALEUR DE L' ACTION	TOTAL
PENOT Jean Luc	5	100,- €	500,- €

Pour M. Président  
PENOT Jean Luc



Fait a N  
Gennevilliers  
le 21/04/2016.